



**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO**

POLITIQUES EN MATIERE DE MIGRATIONS AU SENEGAL

RAPPORT PROVISOIRE

Amadou BA
Expert en Population/Développement
Tél. Bureau (221) 821.30.84/547.76.45 - Domicile (221) 824.84.10
email : thierno_amadou@yahoo.fr

SOMMAIRE

AVANT – PROPOS	1
I- INTRODUCTION.....	2
1.1. OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	3
1.1.1. Objectifs généraux.....	3
1.1.2. Objectifs spécifiques.....	3
1.2. METHODOLOGIE.....	3
II- PRESENTATION DU CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL - PRINCIPALES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION.....	4
2.1. CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL.....	4
➤ Caractéristiques de la population	4
➤ Situation économique du Sénégal : des indépendances à nos jours	5
➤ L'évolution macro-économique (1994 - 2000).....	6
2.2. LES GRANDES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION - PRINCIPAUX PROBLEMES..	8
2.2.1. Historique de la migration au Sénégal.....	8
- Les immigrations au Sénégal.....	8
- Les émigrations sénégalaises.....	10
- Les migrations sénégalaises en UE.....	10
2.2.2. Les nouvelles tendances de la migration sénégalaise.....	10
- L'existence des réseaux clandestins : d'une émigration de travail à une émigration d'installation.....	10
- De nouvelles destinations.....	11
- L'apparition de zones de transit.....	11
- Le bassin de recrutement des candidats au départ s'élargit.....	12
- Une fuite de cerveaux.....	12
- Une féminisation et une jeunesse de la migration.....	13
- Réseaux confrériques et renouveau associatif.....	13
2.2.3. Transferts financiers des émigrés : une manne financière importante	14
2.3. LES INSTITUTIONS ET LOIS RELATIVES A LA MIGRATION AU SENEGAL.....	15
2.3.1. Les institutions	15
2.3.2. Les lois, décrets conventions, codes ...'	16

III. POLITIQUE EN MATIERE DE MIGRATION ET INTEGRATION REGIONALES 17

3.1 ANALYSE DES DISPOSITIONS ET TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS AU NIVEAU NATIONAL ET RELATIF A LA MIGRATION..... 17

3.1.1 Présentation et analyse des textes nationaux relatifs aux migrations 18

- A/ La protection des immigrés au Sénégal..... 18
- Les conditions d'entrée 18
- Les conditions de séjour 19
- Les conditions de sortie 19

- B/ Les conditions d'insertion des immigrés dans l'activité économique 20
- Conditions d'insertion des immigrés : le Code du travail 20
- En matière de sécurité sociale 21
- En matière de création de conditions attractives de l'épargne des émigrés : le Code des investissements 22

3.1.2 Les conditions de retour d'émigrés sénégalais vivant à l'étranger... 23

3.1.3 Les transferts des émigrés..... 27

3.2 ANALYSE DES CONVENTIONS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LA MIGRATION 29

- A/ Les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs étrangers 29
- B/ Les conventions et mesures au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA... 32
- C/ Les conventions entre le Sénégal et les autres pays (France, Mauritanie, Mali, Gabon, Côte d'Ivoire)..... 34
- Convention entre le Sénégal et la France..... 34
- Convention entre le Sénégal, le Mali et la Mauritanie..... 37
- Convention entre le Sénégal, le Gabon et la Côte d'Ivoire..... 38

IV. FAIBLESSES DES POLITIQUES ACTUELLES DE MIGRATION..... 38

- 4.1 LACUNES ET FAIBLESSES DES POLITIQUES NATIONALES..... 38
- 4.2 LACUNES ET FAIBLESSES DES CONVENTIONS INTERNATIONALES..... 39

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... 40

Bibliographie..... 43

SIGLE ET ABREVIATIONS

CEDEAO
UEMOA

AVANT - PROPOS

L'étude s'articulera autour de cinq grandes parties suivantes, comprenant :

- une introduction générale qui définit les objectifs de l'étude et la méthodologie qui a été adoptée ;**
- une deuxième partie qui traitera du contexte socio-démographique et économique du Sénégal - principales tendances en matière de migration ;**
- une troisième partie qui examinera les politiques en matière de migration et de l'intégration régionale - les principales dispositions et textes réglementaires au niveau national ; conventions et instruments internationaux ;**
- une quatrième partie qui traitera des faiblesses des politiques de migration ;**
- Et enfin, une cinquième partie qui comportera des recommandations faites dans le but de contribuer à l'amélioration des politiques de migration au Sénégal.**

III- INTRODUCTION

Aujourd'hui, un être humain sur 35 est un migrant. On estime à 175 millions le nombre de personnes qui vivent dans un autre pays que le leur, soit 3% de la population mondiale, selon le Rapport des Nations Unies sur les migrations internationales publié en 2002. Ce chiffre inclut 16 millions de réfugiés, soit 9% du total. Presque tous les Etats sont concernés, que ce soit en tant que pays d'émigration, pays d'immigration, pays de transit ou parfois les trois.

Parmi les effectifs de migrants estimés au niveau mondial, environ 40 millions sont des ressortissants de l'Afrique subsaharienne. Mais, alors que la question de la mondialisation occupe les débats politiques et scientifiques, les Etats adoptent des mesures de plus en plus restrictives pour contrôler les flux de populations et limiter les entrées sur leurs territoires. Toutefois, les pays du monde ne semblent pas aller vers une harmonisation de leurs politiques de migrations. Certains pays n'érigent aucune entrave à l'émigration quand ils ne la favorisent pas avec la suppression des visas de sortie (cas du Sénégal en 1981) ; d'autres utilisent des moyens administratifs pour la réglementer ; certains pays l'encouragent tout court.

Il y a des pays qui favorisent l'immigration, d'autres dont les Etats-Unis la modulent en fonction des besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs ; Et paradoxalement, les migrations internationales connaissent de profondes modifications. De plus en plus, elles se complexifient.

Les migrations traditionnelles temporaires sont devenues des migrations d'installation, de longue durée. Une caractéristique de cette migration est qu'elle tend à être une migration d'intellectuels (fuite des cerveaux) après avoir été pendant de longues années une migration de main-d'œuvre spécialisée ou de ruraux fuyant la misère des campagnes dans les pays du Sud.

En outre, des zones qui jadis étaient des zones de départ sont aujourd'hui des zones d'immigration. Pour contourner les contrôles policiers, les candidats aux migrations passent par des zones de transit, si bien que la dichotomie classique pays d'origine - pays d'accueil est anachronique.

Trois phénomènes saillants semblent justifier le récent regain d'intérêt pour l'étude des mouvements migratoires : le ralentissement de la croissance démographique naturelle, l'ampleur et la portée de la migration et l'intensification des migrations internationales.

Le premier est observé à l'échelle planétaire et particulièrement dans les pays développés ; le second et le troisième caractérisent la migration dans les pays en voie de développement.

Le continent africain est l'espace où les hommes sont les plus mobiles et pourtant, la migration n'a pas fait l'objet de préoccupation du point de vue de la connaissance du

phénomène ni des politiques à mettre en œuvre ; alors que d'autres comme la mortalité et la fécondité ont suscité de la part des gouvernements un grand intérêt. Aujourd'hui, le regain d'intérêt des phénomènes de migration pose le problème de sa connaissance, donc de la nécessité de mener des études, de collecter des statistiques et de définir des politiques appropriées en matière de gestion des migrations et d'optimisation de ces dernières dans la définition des politiques nationales, sous-régionales de développement humain durable.

1.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.3.1. Objectifs généraux

Ils doivent aider à explorer les liens existants entre migration et développement en Afrique de l'Ouest en particulier au Sénégal.

L'étude s'appuiera sur le contexte d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest qui fournit un cadre pour l'harmonisation des politiques en matière de migration dans le contexte de la CEDEAO et de l'UEMOA.

1.3.2. Objectifs spécifiques

Ces objectifs spécifiques ont trait essentiellement :

- à la description des développements et des tendances en matière de migration durant les dernières décennies et sur l'importance des migrations de main d'œuvre pour l'économie et la société du pays ;
- à l'analyse des principaux défis et réponses portant les politiques en matière de migration et leur gestion ;
- aux cadres institutionnels et légaux relatifs aux politiques en matière de migration et leur gestion ;
- à la description des politiques actuelles en matière de migration de main d'œuvre et de gestion dans leur pays ;
- aux politiques en matière de migration et d'instruments internationaux ;
- aux politiques en matière de migration et d'intégration régionale ;
- aux lacunes et faiblesses des politiques actuelles en matière de migration ;
- aux domaines d'amélioration des politiques de migration.

1.4. METHODOLOGIE

Pour répondre à l'objectif de l'étude qui vise à cerner les relations entre migration et développement au Sénégal, la méthodologie retenue reposera sur les points suivants :

- 1) La conduite d'entretiens auprès de cibles comprenant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations Professionnelles, le Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur, Le Ministère de l'Economie et des Finances (Direction de la Prévision et de la Statistique).

L'exploitation des données des questionnaires à caractère semi-ouvert menée sur la base d'une approche privilégiant une lecture attentive de toutes les réponses avant leur systématisation dans le rapport.

Des échanges avec les responsables de ces ministères afin de compléter les informations recueillies à l'aide des questionnaires.

Les informations collectées, après analyse, sont mises en perspective avec les questions soulevées par l'étude.

- 2) Une revue documentaire portant sur des divers ouvrages élaborés par le gouvernement (code du travail, code de sécurité sociale, etc.) et de certains documents du BIT.
- 3) Une recherche sur Internet de sites relatifs à la migration en général et sur la migration internationale en particulier ainsi que des conventions ou textes élaborés par les Nations -Unies ou l'OCDE.
- 4) Enfin, l'exploitation de l'étude de Abdou Salam Fall, intitulé « Enjeux et défis de la migration internationale du travail ouest-africaine », Chaire de Recherche du Canada en Développement des Collectivités, Université du Québec en Outaouais, juillet 2002.

IV- PRESENTATION DU CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL - PRINCIPALES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION

2.4. CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DU SENEGAL

➤ Caractéristiques de la population

L'évolution au cours des trois dernières décennies de la situation socio-démographique au Sénégal montre qu'entre 1968 et 1998, la population du Sénégal a plus que doublé : son effectif est passé de 4.195.353 habitants en 1968 à 9.379.006 habitants en 1998 ; soit un taux d'accroissement moyen annuel de 2,6%. Cette évolution de la population est essentiellement induite, d'une part, par une fécondité toujours élevée, bien qu'ayant enregistré une baisse au cours de cette période et, d'autre part, par une mortalité en baisse. Ce fléchissement est assez important surtout aux bas âges. Le taux de mortalité infantile est passé de 130 pour mille en 1970 à 118 pour mille en 1978, de 86 pour mille en 1986 à 68 pour mille en 1997.

En outre, cette forte croissance a pour conséquence l'aggravation de la pression exercée par la population sur l'environnement. Ceci se traduit par une raréfaction des terres cultivables ou à mettre en valeur par le biais de certains investissements générateurs d'emplois et de revenus. Cette situation a eu un effet inhibiteur sur la vitalité de l'économie. Le niveau global de l'évolution de la population du Sénégal entre 1968 et 1998 cache certaines disparités régionales. La distribution spatiale de la population est influencée, entre autres facteurs, par la géographie de la

production des biens et services, la répartition des infrastructures socio-économiques.

Au cours de la période 1968-1998, la répartition de la population dans le territoire sénégalais a été très inégale. Elle a subi des modifications continues. La population sénégalaise est surtout concentrée à l'ouest et au centre au détriment de l'est et du nord faiblement peuplé. 65% de la population vivent sur seulement 14% de l'espace national et la région de Dakar regroupe un quart de la population sur une superficie de 0,3%.

La population est caractérisée par sa jeunesse au cours de la période 1970-1997 et au-delà. En effet, plus de deux personnes sur quatre sont âgées de moins de 20 ans en 1970 ; cette proportion a régulièrement varié au cours de la période pour atteindre 58,1% en 1997 tandis que la proportion des personnes les plus productives (personnes de 20-59 ans) a diminué progressivement au fil du temps (41,7% en 1970 à 40,5% en 1976, 37,3% en 1988 à 35,4% en 1997). Ainsi, la baisse de la proportion des personnes les plus actives est au profit des jeunes et des vieillards. Cette tendance à la baisse accentuée et structurelle en faveur des groupes non productifs (les jeunes et les personnes âgées de plus de 60 ans) met en relief, à certains égards, l'importance des investissements à fournir tant sur le plan des besoins de consommation que sur celui du plan du développement humain (santé, éducation et emploi).

Par ailleurs, quelle que soit la source considérée, l'évolution des rapports de masculinité entre 1976 et 1997, montre qu'il existe un déséquilibre en faveur des femmes. Entre 1976 et 1988, le rapport de masculinité a diminué de 3%. Cette tendance se dégage à travers les différentes enquêtes réalisées durant les dix dernières années. La prédominance des femmes, au cours de cette période, est principalement induite par la sélectivité de la migration qui affecte le plus les hommes.

➤ Situation économique du Sénégal : des indépendances à nos jours

Depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance jusqu'au début des années 80, la situation économique et sociale du pays a été marquée par des périodes de croissance et de récession liées au comportement erratique de la production agricole et des prix des produits d'exportation (arachide et phosphate). Les périodes de haute conjoncture ont poussé les pouvoirs publics à entreprendre de grands projets d'investissement générant des charges récurrentes et à prendre également des mesures sociales sans rapport avec l'efficacité des services publics. La conséquence a été un alourdissement considérable des charges publiques à la fin des années 70, période marquée par le retour de la sécheresse et la chute des principaux produits d'exportation.

La première période des indépendances jusqu'en 1980, reflète des tendances de déséquilibres structurels qui se sont prononcés de 1970 à 1980. Ainsi :

- le PIB moyen en termes réels de 2,1% a été inférieur au croît démographique (2,7%);
- le taux de consommation finale a été très élevé dépassant 100% ;
- le taux d'investissement a été relativement faible tournant autour de 15% ;
- le déficit budgétaire a été très important représentant près de 12% du PIB, avec une masse salariale absorbant plus de 50% des recettes courantes ;
- la dette extérieure a représenté 32% des exportations en 1979/80 ;
- le déficit commercial était devenu insupportable (125 milliards en 1981);
- l'inflation a été très élevée en raison du choc pétrolier et des politiques expansionnistes du crédit.

➤ L'évolution macro-économique (1994 - 2000)

La deuxième phase après la dévaluation intervenue en 1994 a été caractérisée par le retour de la croissance économique et une évolution macro-économique favorable.

Ainsi, les objectifs fixés dans le cadre des programmes économiques et financiers 1994/2000 ont consisté à :

- réaliser un taux moyen annuel de croissance entre 4,5 et 5 % ;
- assurer un taux d'inflation entre 2 et 3 % à partir de 1996 ;
- ramener le déficit du compte courant extérieur (hors dons) de 9,8 % du PIB en 1994 à 7 % en 2000 ;
- limiter le déficit budgétaire - base engagement hors dons - à moins de 2% du PIB en 2000.

Toutes ces mesures à court terme ont permis de contenir l'inflation à un niveau raisonnable. En 1994, l'inflation mesurée par les prix à la consommation a augmenté en moyenne de 32,1%. Grâce à la poursuite de la politique hardie de lutte contre la hausse des prix, le taux d'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation est passé de 32,1% en 1994 à 8,1% en 1995 pour se situer à 0,7% en 2000.

Les objectifs de croissance ont été atteints. L'activité économique intérieure en 1994 a connu des frémissements avant de se placer dans une tendance favorable. La croissance du PIB est estimée à 2,9% en 1994, 4,8 % en 1995 et se situe à 5,5% en 2000. Le déficit du compte courant extérieur est passé de 9,9% à 8,6% du PIB en 2000.

Le Sénégal au sein de l'UEMOA :

La population du Sénégal représente en 2003 14% de la population de l'UEMOA, estimée à 78,6 millions d'habitants.

Son taux de croissance naturelle est sensiblement du même ordre de grandeur que celui de la plupart des pays membres (3%), à l'exception du Niger pour lequel le chiffre dépasse 3%.

Le taux d'urbanisation du Sénégal (44%) est avec celui de la Côte d'Ivoire le plus élevé de la zone. Il en est de même du taux de croissance de la population urbaine (4% ou plus).

Le Sénégal a été et demeure le théâtre d'intenses mouvements migratoires internes qui comme pour la plupart des pays de la zone sont dirigés essentiellement vers la capitale et dans une moindre mesure vers les principaux pôles industriels et touristiques.

Il est conjointement avec le Mali et Le Burkina Faso le pays le plus soumis à l'émigration internationale. Dans le cas du Sénégal, cette émigration prend la direction des pays africains (Côte d'Ivoire, Gabon, Congo, etc.) d'une part et également européens (France, Espagne, Italie), plus récemment les Etats-Unis, d'autre part.

Concernant l'immigration, le Sénégal a accueilli et continue d'accueillir les ressortissants africains, en particulier ceux des pays limitrophes mais aussi des expatriés français et libanais, entre autres.

A l'instar des pays de l'UEMOA, l'économie sénégalaise est essentiellement agricole et 60% de la population vivent de l'agriculture dont les principales spéculations sont l'arachide et le mil. En outre, elle repose, et c'est une spécificité, sur une pêche artisanale et industrielle dynamiques.

Le secteur industriel avec celui des services (les télécommunications surtout) est assez développé en comparaison des autres pays.

Les principales données économiques du Sénégal au sein de l'UEMOA sont résumées ainsi qu'il suit :

- Le PIB est de 3551,8 milliards de francs CFA sur un total de 20.568,2 milliards de francs CFA soit 17,2%.
- Le Sénégal avec un PIB par tête d'habitants de 518.000 francs CFA partage avec la Côte d'Ivoire (711.000 francs CFA) le chiffre le plus élevé. La moyenne de la zone est de 389.000 francs CFA.
- Le taux de croissance du PIB (2,4%) se situe à un cran supérieur à la moyenne de la zone (1,6%).
- Le taux d'investissement est encore modeste (près de 20%) contre une moyenne régionale de 16,2% mais largement supérieur à celui de la Côte d'Ivoire par exemple (9,6%).
- Le pourcentage de la dette sur le Produit National Brut s'élève à 75,8%, un peu moins élevé que celui de la plupart des pays et de la zone (98,7%).
- Enfin, le service de la dette sur les exportations (13,5% contre 12,1% pour la zone) est relativement important en comparaison des autres pays, exception faite de la Guinée Bissau (41,1%).

2.5. LES GRANDES TENDANCES EN MATIERE DE MIGRATION - PRINCIPAUX PROBLEMES

2.5.1. Historique de la migration au Sénégal

Les immigrations au Sénégal

Avant la colonisation, la migration était commandée par le genre de vie que les populations menaient.

Dans les régions septentrionales du Sénégal, la migration était une réponse des pasteurs aux conditions offertes par la nature. Les déplacements consistaient en une mobilité des hommes et des troupeaux à la recherche de l'eau et de pâturages.

Dans le sud, les systèmes de production étaient dominés par l'agriculture itinérante, caractérisée par des changements de terres de cultures pour la jachère.

A partir du 19ème siècle, la colonisation apportera des bouleversements avec l'introduction de la culture de l'arachide. En effet, la culture de l'arachide provoqua dans l'espace rural sénégalais d'importants mouvements horizontaux de populations. Tout au début, ces déplacements se faisaient uniquement à l'intérieur de la zone touchée par l'arachide : d'un village à un autre. Mais dès que les obstacles à l'évacuation de la production en direction des ports furent levés par la construction des tronçons Thiès, Diourbel et Louga, Linguère, de la ligne Dakar – Saint-Louis et par l'achèvement du Dakar-Niger (1907-1923), une flambée de l'arachide envahit le nord du Sénégal à l'exception du Fouta-Tooro. C'est dans ce contexte que naquit en 1921 le « navetanat ». Au début, il se passait à l'intérieur du Sénégal, mais très vite, il dépassa le Sénégal puisque les pays voisins furent directement concernés : Soudan, Mali, Mauritanie, Haute Volta. Selon Philippe David « le navetanat évoque les migrants saisonniers, les étrangers originaires des colonies voisines »¹. Elle suscitait aussi un afflux par delà les mers avec les libano-syriens. Des Peuls du Niani Kalankagou, des malinkés du Dantila, des toucouleurs de Matam et des gens du Kadior descendent sur le Baol et le Saloum.

En outre, de l'est, du sud-est et du sud, les étrangers sujets français, portugais et britanniques continuent de s'infiltrer à travers les frontières : soninké du Guidimakha et du Sahel soudanais, soninké Marka du Bélédougou, bambaras de Ségou Bargumi et Sikasso, les Khassonké, les mandinké, diakhanké, poullou du Fouta Djallon, malinké socé du Gabou portugais, mandjak et mankagn, tourka de Haute-Volta occidentale. En tout, selon Philippe David, « quinze ethnies » étaient présentes au Sénégal, attirées par la culture de l'arachide. Mais lorsque les terres du nord commencèrent à s'appauvrir, l'administration coloniale encourageait le déplacement du centre de gravité de la zone arachidière (du Cayor, N'Diambour, Djoloff, Baol) plus au sud dans le Saloum.

¹ Ph. David : les navetanes : historique des migrants saisonniers de l'arachide en Ségambie des originaires à nos jours, les Nouvelles Editions Africaines, Dakar-Abidjan, 1980, p46

Dans les années 1943, l'administration coloniale soucieuse de relever la production suite aux conséquences de la seconde guerre mondiale fit appel aux marabouts mourides. Ces derniers organisèrent l'exode de leurs talibés vers les Terres Neuves (département de Kaffrine) qu'ils entreprirent de mettre en valeur.

Ce n'est que plus tard, avec la mécanisation agricole que la main d'œuvre d'origine africaine va se reconverter et ainsi investir le petit commerce.

Dans les années 70, le monde rural fut en proie à des vagues de sécheresses répétées. L'arachide qui était le poumon de l'économie sénégalaise fut en faillite. Les cours mondiaux étaient en baisse. On assiste alors à de nouvelles formes de migrations liées à la recherche de meilleures conditions de vie.

A côté de l'exode rural, on observe des migrations rurales des régions enclavées vers celles qui offrent plus de possibilités. Quatre régions ont leur solde migratoire positif : Dakar, Diourbel à cause de la ville Sainte de Touba, Kaolack et Tambacounda.

Dans les villes au début des années 80, le secteur de l'industrie en crise, entraîne une vague de déflations et de départs volontaires. La fonction publique a gelé son recrutement sur l'injonction des bailleurs de fonds dont c'était l'une des conditions pour injecter des ressources financières dans l'économie sénégalaise. Ce qui a contribué à la faillite de l'emploi. L'informel est alors le seul espace d'insertion professionnelle des actifs à la recherche d'emplois. C'est aussi un lieu intense d'activation de réseaux complexes (confréries, parenté, voisinage) et mode d'insertion urbaine qui a catalysé les départs vers l'étranger. « Baol Baol » et « Modou Modou » sont autant de termes pour désigner à la fois les commerçants de Sandaga et les émigrés.

Concernant les statistiques sur l'immigration internationale, selon les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 1988, 60.251 personnes âgées de 5 ans et plus dont 36.054 hommes résidaient cinq avant le recensement (en 1983) à l'extérieur du pays. Il s'agit d'immigrants internationaux « récents ».

Toujours, selon le recensement de la population de 1988, 203.780 personnes (tous les âges confondus) dont 108.982 hommes et 94.798 femmes étaient nées à l'étranger et recensées au Sénégal.

Elles constituent un stock d'immigrants si l'on exclut les sénégalais nés à l'étranger et qui se trouvaient au Sénégal au moment du recensement.

Il est très probable que dans leur grande majorité ces immigrants proviennent des pays limitrophes et des pays de l'Afrique centrale, de la France et du Moyen Orient dans une proportion moindre.

Par ailleurs, ce chiffre serait sous-estimé du fait de fausses déclarations (le pays déclaré lieu de naissance alors qu'il s'agit de l'étranger), de la « renaissance » de certains étrangers dans le pays d'une part et d'une sous-déclaration pour diverses raisons d'autre part.

D'après les résultats de l'Enquête Migration et Urbanisation au Sénégal (EMUS) de 1993, les personnes âgées de 15 ans et plus nées à l'étranger et qui se trouvent cette année-là à Dakar sont relativement nombreuses (87.839). Elles sont surtout nées dans les pays du réseau (57.507 soit 44,1%). Les pays du réseau comprennent à peu près les pays limitrophes plus la Côte d'Ivoire et le Nigeria. Les migrations internationales concernent plus les hommes que les femmes. En effet, les femmes immigrantes au Sénégal ne représentent que 38,4% des immigrants contre 61,6% pour les hommes.

Les émigrations sénégalaises

Au début, ces mouvements touchaient seulement certaines ethnies Hal pular, Soninké et quelques corps de métiers comme les bijoutiers, les sculpteurs-laobés. Ces migrations étaient dirigées vers les pays africains comme le Mali, la Guinée, la Mauritanie, la Côte d'Ivoire et le Gabon mais aussi vers la France.

Aujourd'hui, avec le verrouillage des frontières dans les pays occidentaux à la fin des trente glorieuses années (1945-1975), l'instabilité politique et la crise économique dans les pays africains, les émigrations sénégalaises connaissent de nouvelles tendances.

Les migrations sénégalaises en UE

La migration en UE est ancienne. Elle date de la période coloniale et s'est développée en plusieurs phases. Elle a commencé à la fin du XIXème siècle avec les tirailleurs sénégalais et étaient orientées essentiellement vers la France. Dans les années 1962, la migration sénégalaise connut une grande ampleur liée au boom économique des années 60. Les principales sociétés françaises de l'automobile (Chausson, Renault, Talbot) recrutent massivement dans la Vallée du Fleuve Sénégal et dans la région de Tambacounda. On parle alors de bureau « Renault Dakar ». Mais dans les années 80, des vagues de licenciements importants, des plans de reconversion ou de retraites anticipées affectent profondément les travailleurs migrants sénégalais en France. En outre, les conditions d'installation en France, principale destination se sont complexifiées. Avant 1974, seuls suffisaient la détention d'une visite médicale et d'une carte nationale d'identité. A partir de 1975, des titres de séjour et de travail sont instaurés pour réglementer le travail des immigrés en France. Ces titres astreignaient les émigrés à travailler dans des zones spécifiques et dans des emplois précis. En 1981, est instaurée la carte de séjour pour une meilleure maîtrise des flux déjà présents sur le sol français. En 1985, il fallait disposer d'un visa. Ce qui permettait à la France de mieux limiter la migration clandestine. Dès lors un nouveau type de migration tend à se développer, caractérisé par la variété des destinations et l'apparition de zones de transit.

2.5.2. Les nouvelles tendances de la migration sénégalaise

- L'existence des réseaux clandestins : d'une émigration de travail à une émigration d'installation

Aujourd'hui, les départs empruntent essentiellement des filières illégales. La plupart des émigrés africains installés en Europe après 1974 sont des « overstayed » c'est-à-dire qu'ils restent au-delà de la durée de séjour que leur confère le visa de tourisme ou de transit en attendant une régularisation de leur statut de résidence.

On passe alors d'une émigration de travail à une émigration d'installation. Par ailleurs, la politique de regroupement familial initié par le gouvernement français favorise aussi l'entrée des conjoints et des enfants. En outre, dans les pays de départ, ce sont des entrepreneurs avec la participation de réseaux qui se sont professionnalisés dans l'organisation de la migration.

- De nouvelles destinations

Pour contourner les nouvelles règles restrictives de la politique de migration de la France (cartes de séjour, visas), les migrants sénégalais se tournent vers de nouveaux pays comme l'Italie, l'Espagne, les Etats-Unis.

Selon Nelly Robin² qui cite Ottavia Schmidt : « l'installation sénégalaise dans la péninsule italienne date de la période 1981-1984. Elle s'est intensifiée après 1988, période où l'Allemagne et la France ont rendu obligatoire le visa pour les sénégalais et où l'Italie amorçait sa politique de régularisation ». Pour contourner les nouvelles politiques restrictives de l'UE, les migrants sénégalais explorent de nouvelles destinations. Ce qui modifie beaucoup les classifications traditionnelles et les rend plus complexes. Ainsi, des zones qui jadis étaient des zones d'émigration deviennent ainsi des zones d'accueil : cas de l'Espagne, de l'Italie. Mais il importe également de noter l'apparition de zones de transit tels que le Maroc, la Tunisie.

- L'apparition de zones de transit

Pour contourner les politiques de migration de plus en plus restrictives, les migrants sénégalais mettent au point des stratégies. De plus en plus apparaissent des espaces de transit.

Au sens littéral du terme, « l'espace de transit » n'est autre qu'une étape qui s'intercale entre deux pôles de la migration et les relie.

Aujourd'hui, pour aller en Espagne ou en Italie, les sénégalais rejoignent les provinces frontalières d'Al Hoceima, premier foyer de départ vers l'Espagne, de Tétouan, de Nador ou de Tanger (qui sont des provinces marocaines). Avant de s'embarquer pour l'Italie ou l'Espagne ; ils devront exercer pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines de petits métiers de service ou s'improviser commerçants pour payer les passeurs. De même, la Tunisie joue ce même rôle de pays de transit vers l'Italie comme en témoigne « l'affaire des faux passeports de service pour l'Italie³ ». Le procédé était simple : le candidat sénégalais à l'émigration embarque à l'aéroport Dakar-Yoff pour la Tunisie avec un passeport normal.

Puis une fois en transit en Tunisie, il sort son faux passeport de service et entre sans difficulté en Italie.

² N. Robin : Atlas des migrations ouest africaines vers l'Europe (sous la direction de) : 1985-1993, édition ORSTOM et EUROSTAT, Paris 1996, p27.

³ Faux passeports de service pour l'Italie, le Soleil du 14. 04. 1992 Dakar

Le Maroc et la Tunisie, entre l'Afrique sub-saharienne et la Méditerranée, s'affirment comme des pays relais actifs pour les sénégalais candidats à l'émigration vers l'UE. Ils tentent ainsi d'échapper aux contrôles de police.

Outre le Maroc, la Tunisie, le Cameroun et la Côte d'Ivoire sont aussi des pays de transit pour les migrants sénégalais.

Ainsi donc, les migrations sénégalaises échappent souvent à la dichotomie classique « pays d'origine- pays d'accueil ».

- Le bassin de recrutement des candidats au départ s'élargit

Au lendemain des indépendances, les migrants sénégalais étaient originaires de la Vallée du Fleuve Sénégal et de Tambacounda. Leur présence en France s'expliquait par les besoins en main-d'œuvre des entreprises de l'automobile. Elle mobilisait des flux organisés selon les bases ethniques et familiales. Aujourd'hui, avec la crise économique qui frappe le pays, les sénégalais en partance pour l'étranger se recrutent tant dans les villes que dans les campagnes. Le Baol (Touba, Diourbel), le Ndiambour (Louga) mais aussi le Sine (Kaolack) et Dakar sont les principales régions d'origine de la population sénégalaise en Italie. D'après l'EMUS (Enquête Migration et Urbanisation au Sénégal 1993), « l'exode rural des hommes est dirigé à 70% vers l'étranger ». C'est dire donc que les flux migratoires au Sénégal se font des campagnes vers l'étranger. Cependant, il importe de ne pas sous-estimer la migration des urbains surtout à partir des années 1970 et surtout de retenir que toutes les régions actuellement concernées.

- Une fuite de cerveaux

Pour les émigrations de la première génération, on parlait plus de départs de bras valides que de fuite de cerveaux. Les migrations les plus récentes vers le Gabon et la Côte d'Ivoire ont mobilisé des diplômés de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de maîtrisards chômeurs, attirés par les salaires élevés (400 à 500.000 FCFA) proposés dans ces deux pays. Ces migrants d'un genre nouveau étaient employés dans l'enseignement public ou privé des pays d'accueil. Le gel des recrutements dans la fonction publique au Sénégal et les compressions de personnel dans le secteur privé ont réduit les possibilités d'embauche des cadres. Avec ces difficultés d'insertion, des étudiants sénégalais sont restés en Europe ou se sont redéployés vers les Etats-Unis après leur formation. Ces pays (Etats-Unis, Europe) procèdent à des recrutements ciblés de cadres dans des secteurs de pointe.

Cette sélection des personnes qualifiées dans les pays d'accueil développés est corroborée par F. Arzalier, responsable de la revue Afrique qui, interviewé sur cette fuite de cerveaux vers la France, dit « Statistiquement parlant, ceux qui obtiennent un visa vers la France par exemple sont des gens en majorité qualifiés. Ce n'est

plus le manœuvre dont Renault avait besoin à la grande époque, et qu'il allait chercher dans les villages⁴ ».

Les migrations internationales de personnes qualifiées ont des conséquences aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Dans les pays d'origine, deux modèles théoriques s'affrontent pour expliquer leurs conséquences sur la croissance économique : la thèse néoclassique et la thèse économique.

La thèse néoclassique soutient qu'une forte émigration de personnes qualifiées a des incidences sur le développement du pays d'origine. En particulier, des niveaux élevés d'émigration de personnes qualifiées ralentit le PNB et peut accentuer la pauvreté et l'inégalité.

La thèse économique indique que les migrations de personnes qualifiées a des effets secondaires positifs. Elle insiste sur les devises étrangères (les transferts de fond) les qualifications nouvelles apportées qui reviennent au pays et « échanges de cerveaux » induits par les migrations entre pays qui accroissent les possibilités de transfert de connaissances et de technologies.

• Une féminisation et une jeunesse de la migration

On assiste de plus en plus à une féminisation accrue des départs. C'est à la fois une conséquence du regroupement familial, du renforcement de l'autonomie des femmes, mais aussi le développement de filière d'émigration originale vers l'Espagne et les Etats-Unis.

Les femmes sénégalaises émigrées ont trouvé à travers certains secteurs d'insertion professionnelle comme la restauration, la coiffure, les travaux ménagers, une sorte de prolongement de leurs activités domestiques dans leur pays d'origine. La jeunesse et la féminisation de la migration internationale sont révélatrices d'un dynamisme nouveau. Ces jeunes instruites et ces « femmes d'affaires » sont animées d'un esprit d'entreprise que confirme l'exploitation de nouveaux créneaux et l'insertion dans « les milieux d'affaires ». Ces groupes explorent les milieux d'affaires avec une propension plus grande au changement et à l'ouverture.

Après avoir exploré l'Espagne, l'Italie par le commerce d'œuvres d'art, les habits africains et les services tels que la restauration, la coiffure, elles se sont de plus en plus orientées vers l'approvisionnement en articles divers (vêtements d'enfants, tissu, pour homme et femme, objets de décoration, bijoux, bureautique des pays du sud est asiatique ou des Emirats Arabes Unis, Dubaï principalement.

• Réseaux confrériques et renouveau associatif

La migration internationale s'organise selon des référents nouveaux où la question de l'identité est fondamentale. Elle est organisée non plus selon les logiques familiales mais selon une identité émergente qui est la confrérie religieuse. Les réseaux confrériques contrairement aux réseaux familiaux sont ouverts, dynamiques.

⁴ F. Arzalier : migration Afrique- France : réfléchir et agir, Revue Afrique, par Internet http://perso.wanadoo.fr/polex-rouges-vifs/Mondialisation/sanspapier/migration_afrique.htm

La religion, plus exactement la confrérie est une identité fortement présente dans les modes de sociabilité parmi les migrants de la nouvelle génération contrairement aux migrants de l'ancienne génération qui mettait au devant de la scène des valeurs relatives à la famille, à l'honneur et à l'ethnie.

2.5.3. Transferts financiers des émigrés : une manne financière importante

La migration internationale est de plus en plus perçue comme une ressource et non plus comme un problème, notamment par les structures Etatiques. En effet, elle draine des ressources financières considérables dans un contexte de crise nationale incitant pouvoirs publics et populations à percevoir de plus en plus le migrant comme acteur du développement.

Les transferts constituent la principale source de revenus dans les régions de forte émigration comme la région des trois frontières de la Vallée du Fleuve Sénégal. En 1991, les transferts des immigrés du Sénégal étaient estimés par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) à 652 milliards de FF soit la moitié de l'aide publique française pour le pays estimé à 1.200 milliards de FF. L'essentiel des revenus collectés par le migrant est transféré dans le pays d'origine.

Selon le FMI, près de 60 milliards de FCFA (92.2 millions de dollars) ont été transférés en 1997 par les travailleurs migrants au Sénégal alors que les travailleurs immigrés au Sénégal n'ont rapatrié durant la même période que 64,5 millions de dollars soit 42 milliards de FCFA. On tend à remplacer le diptyque « trade no aid » par « transfer no aid ».

Parlant des structures privées de transfert d'argent installées au Sénégal, Malick Ndaw écrit que « par ce système plus de 142 milliards de FCFA ont été envoyés de l'extérieur au Sénégal entre 1999 et 2001 contre un peu plus de 13 milliards de FCFA pour les envois à partir du Sénégal »⁵. Ces chiffres sont loin de refléter la réalité, car les transferts par le système informel ne sont pas pris en compte.

Dans beaucoup de cas, les transferts contribuent au rééquilibrage des rapports villes/villages et au désenclavement des campagnes. L'importance des transferts dans le développement local et l'équipement des villages intervient dans un contexte de désengagement de l'Etat et de politiques d'austérité.

Selon Daum : 80% des ressources financières des ménages de la Vallée sont constituées de transferts monétaires des émigrés qui interviennent dans la mise en place d'équipements sociaux structurant et réactivant la relance des investissements immobiliers et des services privés de proximité. Il en est ainsi de l'hôpital de Touba réalisé par des émigrés pour une valeur de près de 6 milliards de FCFA.

Les transferts des travailleurs émigrés ont donc un rôle économique indéniable.

⁵ Sud quotidien du jeudi 18 septembre 2003 Titre : Transfert d'argent au Sénégal, 80% des ménages dépendent des émigrés

2.6. LES INSTITUTIONS ET LOIS RELATIVES A LA MIGRATION AU SENEGAL

2.6.1. Les institutions

Les institutions nationales chargées de la gestion des migrations sont essentiellement les Ministères des Affaires Etrangères, de la Fonction Publique de l'Emploi et du Travail, de l'Intérieur et de la Justice.

Chaque ministère selon son domaine de compétence intervient dans la prise en charge d'un domaine spécifique de la migration.

Le Ministère des Affaires Etrangères qui occupe un rang central dans la gestion des problèmes de migration disposait d'une direction des Sénégalais de l'Extérieur jusqu'à l'avènement du dernier remaniement ministériel en août 2003.

Le dernier remaniement ministériel a vu naître un Ministère des Sénégalais de l'Extérieur, montrant ainsi un intérêt croissant dans la prise en charge des problèmes de migrations.

Par ailleurs, le Sénégal s'est doté d'un Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des actions de réinsertion (BAOS) et il compte mettre en place un observatoire sur l'émigration.

Cette structure qui est entrain de suivre la dynamique des mutations institutionnelles selon la vision du nouveau ministre qui vient d'être nommé, est chargée :

- de donner aux émigrés toute informations relatives aux conditions de leur insertion et de mettre à leur disposition la documentation nécessaire à cet effet ;
- d'appliquer la politique de promotion de mobilisation et de transfert de l'épargne des émigrés tels que définis par le Gouvernement du Sénégal ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi du cadre incitatif créé en vue d'une meilleure intégration des sénégalais de l'extérieur dans les circuits de production ;
- de faciliter le montage technique et financier des projets individuels ou collectifs de réinsertion des émigrés dans les différentes branches d'activités.

Cependant, il y a lieu de noter que l'ensemble de ces ministères souffre d'une insuffisance de personnel qualifié et de moyens logistiques pouvant permettre de prendre en charge les problèmes de gestion des migrations. Cette situation s'explique en partie par les politiques de restriction des recrutements dans la Fonction Publique en vigueur depuis une dizaine d'années, amorcée depuis la mise en œuvre des politiques d'ajustement structurel.

2.6.2. Les lois, décrets conventions, codes

Le Sénégal s'est doté à l'instar des autres pays de la CEDEAO, tels que le Mali, la Mauritanie, etc. de règles juridiques régissant l'immigration.

A ce titre, les législations propres à l'immigration s'intéressent à la condition des étrangers vivant dans le pays.

Ainsi, les conditions d'entrée au Sénégal sont définies par la loi de 1971 complétée par le décret du 28 juillet 1971.

Les conditions de séjour sont soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement.

Par ailleurs, le Sénégal a ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives aux migrations de main-d'œuvre qui complètent les dispositions nationales en matière de migration.

Ces conventions internationales se présentent comme suit :

- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adopté à New-York le 18 Décembre 1990 et ratifié le 9 juin 2003.
- Le protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée, adopté à New-York le 15 novembre 2000, ratifié en octobre 2003.
- La convention n°19 relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux, signée à Genève le 05 juin 1925, ratifié le 22 novembre 1962.
- La convention n°100 relative à l'égalité de rémunération entre les main-d'œuvre masculines et féminines pour un travail à valeur égale, signée à Genève le 26 juin 1952, ratifiée le 09 janvier 1964.
- Le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar le 19 mai 1979, ratifié par le Sénégal le 24 mai 1980.
- Le protocole additionnel relatif à l'exécution de la 2ème étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Abuja le 01 juillet 1986, ratifié par le Sénégal le 11 février 1987.
- Le protocole additionnel ASP/2/5/90 relatif à l'exécution de la 3ème étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990, ratifié par le Sénégal le 11 septembre 1992.

Le Sénégal tente d'appliquer ces textes au niveau national pour faire face à ces engagements internationaux. Les ressortissants de la CEDEAO jouissent sur le territoire sénégalais du droit de résidence et d'établissement leur permettant de s'intégrer dans le tissu social.

De nouveaux dispositifs ont été mis en place par rapport à la Loi n°71-10 du 21 janvier 1971 qui avait fait l'objet d'application le 28 juillet 1971 qui abrogeait et remplaçait les dispositions du décret du 12 janvier 1932 relatif aux conditions d'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française et les dispositions du décret n°60-240 du 4 juillet 1960.

A l'heure actuelle, la législation sénégalaise a été complétée par des protocoles relatifs à la création d'un comité de coordination de la politique en faveur des émigrés, à l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, à la libre circulation des personnes, les droits de résidence et d'établissement, etc.

Par ailleurs, dans la législation sénégalaise, notamment dans la constitution, certains articles participent à la protection du travailleur migrant.

Conclusion

Après cette énumération des dispositions et de textes réglementaires relatifs au problème de migration, il s'agira dans les pages qui suivent de procéder à une analyse de ces derniers en vue d'appréhender dans quelle mesure ces derniers s'articulent-ils en vue d'atteindre des objectifs de politique dans le domaine de la migration.

III. POLITIQUE EN MATIERE DE MIGRATION ET INTEGRATION REGIONALES

3.1 ANALYSE DES DISPOSITIONS ET TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS AU NIVEAU NATIONAL ET RELATIF A LA MIGRATION

Cette partie situe l'analyse des mesures juridiques, des institutions, mesures et conventions internationales relatives aux travailleurs des migrants en vue de cerner si l'ensemble des dispositions et institutions s'intègrent dans une dynamique de définition d'une politique de migration.

En d'autres termes, les différentes lois et mesures ainsi que les institutions mises en place par le Sénégal pour la prise en compte des migrants seront analysées en vue de mettre en évidence les éléments de politiques ou alors des préalables pouvant être considérés comme base d'une politique de migration au Sénégal.

Les insuffisances seront également notées ainsi que les faiblesses de l'environnement juridique déjà existant.

Ainsi, dans ce chapitre, l'analyse des textes en vigueur en matière de migration dans les pays devrait porter sur les questions essentielles suivantes qui montrent s'il y a un encouragement à l'émigration/immigration ou au contraire un découragement :

- les textes facilitent-ils l'entrée des ressortissants des autres pays dans la sous région ?
- facilitent-ils le séjour ?
- facilitent-ils leur insertion socio-économique ?
- les textes favorisent-ils leur prise en charge sociale ?
- facilitent-ils le retour à leurs pays d'origine ?
- y-a-t-il des conditions propices au rapatriement de l'épargne des migrants et à leurs investissements dans le pays d'accueil ?
- les institutions chargées de la migration dans ces pays ont-elles les capacités humaines et logistiques, leurs missions sont-elles clairement définies en rapport avec une gestion pertinente des migrations ?

Par ailleurs, les lois, les politiques nationales sont-elles en harmonie avec les dispositions sous-régionales, régionales et internationales ?

3.1.1 Présentation et analyse des textes nationaux relatifs aux migrations

Les textes relatifs aux migrations au Sénégal incluent la protection des immigrés et les mesures prises en faveur du retour des émigrés sénégalais.

A/ La protection des immigrés au Sénégal

- Les conditions d'entrée :

Les conditions d'entrée au Sénégal sont donc définies par la loi de 1971 complétée par le décret du 28 juillet 1971. Cette législation d'ensemble s'applique à tout étranger, sous réserves de conventions internationales plus favorables.

Au sens de la loi, est considéré comme étranger, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, c'est-à-dire qui, soit a une nationalité étrangère, soit n'a pas de nationalité (cas des apatrides).

Le principe adopté en la matière est qu'aucun étranger n'est admis sur le territoire sénégalais s'il n'a obtenu soit une autorisation d'établissement (loi de 1971). Le décret du 28 juillet 1971 est venu préciser les modalités d'application de ce principe en dissociant fort heureusement, l'entrée et le séjour prolongé sur le territoire.

Par ailleurs, pour entrer au Sénégal, certaines prérogatives sont mises en place concernant l'entrée, le séjour et la sortie et à ce titre, l'étranger est tenu de présenter un certain nombre de garanties aux postes-frontières :

- un passeport ou titre de voyage tenant lieu en cours de validité,
- un visa d'entrée,
- l'une des garanties de rapatriement que sont une consignation de rapatriement en un document garantissant le rapatriement sans conditions.

A défaut de ces garanties, il doit présenter soit un billet aller-retour circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal.

Cependant, il y a lieu d'observer que pour certains ressortissants des pays liés avec le Sénégal par une convention sur la libre circulation, le seul passeport (ou une carte nationale d'identité) suffit.

Il en est ainsi pour les ressortissants maliens, mauritaniens, français, pour se limiter à ces seuls cas.

- Les conditions de séjour :

Le séjour pose d'autres problèmes dans la mesure où il peut impliquer l'établissement prolongé au Sénégal.

Pour le séjour, l'étranger doit être titulaire soit d'une autorisation de séjour soit d'une autorisation d'établissement sauf dispense découlant de l'application d'une convention internationale.

Néanmoins, sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de séjour les étrangers non immigrants, c'est-à-dire en vertu de la législation, les voyageurs en transit, les membres des équipages de navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, les personnes qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation.

L'autorisation de séjour est délivrée pour une période maximum de quatre mois. Elle doit être demandée avant l'entrée aux frontières. La demande doit être présentée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire sénégalaise compétente. L'autorisation est individuelle. Quelquefois, la loi s'étend aux enfants de moins de 15 ans de l'étranger si ce dernier en fait la demande et sous réserve que les enfants accompagnent cet étranger lors de son entrée au Sénégal.

- Les conditions de sortie :

Le décret de 1964 ne régit que la sortie volontaire des étrangers du territoire national. Il passe donc sous silence les mesures d'expulsion. Il reste seulement à s'interroger sur les conditions de l'expulsion et la procédure qui doit être suivie pour assurer un minimum de garantie.

En conclusion, ce que révèle l'analyse des textes régissant l'immigration au Sénégal, c'est d'une part, l'inadaptation de la réglementation en vigueur et d'autre part, le caractère souvent lacunaire de cette réglementation.

- Inadaptation parce que les textes ont été pris à des époques où l'immigration ne posait pas les problèmes que l'on connaît depuis le début de la crise économique mondiale.

- Lacune en ce sens que certains des textes passent sous silence des questions aussi importantes que les garanties offertes par l'Etat à l'immigrant en cas d'expulsion.

Par ailleurs, les textes devraient prendre en compte les besoins de création d'espaces sous-régionaux et régionaux car souvent dans la mise en œuvre des textes, les ressortissants des pays de la sous-région continuent à être pris en compte dans la catégorie d'étrangers.

Les problèmes de sécurité devraient être mieux pris en compte dans les textes car actuellement le développement de l'insécurité liée à la criminalité, à la prostitution, à la drogue et à la traite des personnes ont de nos jours pris une telle ampleur qu'ils doivent faire l'objet de législations particulières et d'actions de recherche en vue de mieux connaître ces phénomènes en vue de les intégrer dans les politiques de migration.

B/ Les conditions d'insertion des immigrés dans l'activité économique

Dans cette partie, il sera procédé à l'analyse des conditions d'insertion des émigrés dans l'activité économique ainsi que la promotion de conditions attractives pour le retour de l'épargne des émigrés.

- Conditions d'insertion des immigrés : le Code du travail

Il s'agit de voir ici si le Code du Travail offre des garanties notamment sur le plan de la protection du travailleur migrant. Quelles sont les conditions que doit remplir un étranger pour travailler au Sénégal ?

Selon l'article 2 du code du travail : « est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quel que soit son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé ».

Dans l'optique de faciliter les conditions d'insertion économique des travailleurs migrants, le Sénégal a mis en place des bureaux de placement dont les fonctions sont définies à l'article L. 223 du code du travail. Ils sont chargés :

- de la réception des offres et des demandes d'emploi et de leur diffusion ;
- du rassemblement de la documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et en général de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main d'œuvre, pour l'établissement et la gestion d'un système d'information sur l'emploi.

C'est dire donc que les services de placement ont pour rôle d'informer, d'orienter les demandeurs d'emploi. Ces services de placement qui sont habilités à placer la main d'œuvre sont gratuits.

Autrement dit, il y a une structure d'encadrement mise en place par le Ministère du travail qui permet donc de lutter contre le travail illégal en orientant la main d'œuvre vers les entreprises légales.

Cette définition du terme de travailleur du code montre que le travailleur étranger est pris en compte au Sénégal. Car il souligne que celui-ci peut être aussi bien sénégalais qu'étranger.

Cette prise en compte du travailleur étranger explique qu'au Sénégal, l'appartenance à un syndicat n'est conditionnée ni par la nationalité ni par le sexe : « tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat dans le cadre de sa profession ».

Mais ce besoin de protection du travailleur migrant apparaît dans la réglementation des contrats de travail. En effet, le contrat ne doit pas être signé sous la contrainte. Article L 31 : « les contrats de travail sont passés librement et dans les formes qu'il convient aux parties contractantes ».

Ainsi donc cet article interdit le travail forcé mais également le travail clandestin, tout employeur ou travailleur doit pouvoir apporter la preuve du contrat. Article L 32 « quel que soit le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté au Sénégal est soumis aux dispositions du présent code. La preuve de son existence peut être apporté par tous les moyens ».

Par ailleurs, il n'existe aucune discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en matière de salaire. Article L. 105 : « à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

Il est donc à noter que le code du travail offre des garanties aux travailleurs migrants dont un traitement égal entre nationaux et étrangers, la liberté d'appartenir à un syndicat de leur choix, etc..

- En matière de sécurité sociale

L'analyse du Code de la sécurité sociale permet de noter que la seule restriction pour les travailleurs migrants est relative au cas où le travailleur migrant adhère à un code régi par une autre législation. Ce qui montre que le Code de la sécurité sénégalaise est assez ouvert et ne discrimine pas les travailleurs étrangers.

Cependant, il est confronté à un problème d'inadaptation par rapport aux nouvelles données. En effet, le Code de la Sécurité sociale date de 1989.

Ainsi les données les plus récentes de la migration ne sont pas prises en compte.

- En matière de création de conditions attractives de l'épargne des émigrés : le Code des investissements

Les étrangers désirant investir au Sénégal doivent déposer une demande d'agrément auprès de l'APIX (Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux). Cet agrément permet d'inscrire l'entreprise dans un secteur d'activité éligible. Ces secteurs définis par l'Etat sénégalais sont :

- l'agriculture, la pêche et l'élevage, les activités connexes de transformation, de stockage et de conditionnement de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- les activités manufacturières de production ou de transformation ;
- la recherche, l'extraction ou la transformation de substances minérales ;
- le tourisme, les aménagements, les industries touristiques et les autres activités hôtelières ;
- l'industrie culturelle exercée par une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 17 (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centres de production audio-visuelle ...)
- les services exercés par une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 17 dans l'un des sous secteurs suivants :
 - santé
 - éducation
 - montage d'équipement industriels et maintenance d'équipement industriel
 - travaux d'infrastructures portuaires
 - aménagements et gestion des voies ferrées.

En ce qui concerne les critères d'admission, il importe de mentionner les dispositions suivantes :

- l'investissement doit être financé sur fonds propres à hauteur d'au moins 20% pour les PME et 30 % pour les grandes entreprises : article 15 du code des investissements ;
- l'entreprise doit présenter ses objectifs en matière de création d'emploi et de formation : article 16 du code des investissements.

Par ailleurs, l'agrément au code des investissements confère les garanties suivantes aux investisseurs :

* La liberté de transfert des capitaux et des revenus :

Dans son article 1er, le code souligne que : les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établis au Sénégal et y exerçant une activité dans l'un des secteurs visés à l'article 2 ou qui participent au capital des sociétés sénégalaises dans le cadre d'une entreprise constituée conformément à la législation sénégalaise, sont assurés des garanties générales découlant notamment du titre II du présent code et peuvent en outre obtenir certains avantages définis dans les conditions au titre III.

La liberté de transfert des capitaux énumérée par l'article 7 du code des investissements stipule : le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes, si elles effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises. Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à des investissements ont le droit de transférer librement dans l'Etat où elles sont résidentes, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

*** Une égalité de traitement :**

Les personnes physiques ou morales étrangères ont accès aux marchés publics, ont droit à la propriété au même titre que les nationaux comme cité par l'article 8 : les personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er} du présent code peuvent dans le cadre des lois en vigueur acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

Et l'article 9 précise : les personnes physiques ou morales visées à l'article 1^{er} du présent code reçoivent sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatifs à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers et de l'application du même principe d'égalité de traitement par l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante.

Conclusion

Les dispositions du Code des investissements facilitent et offrent des opportunités d'investissement de l'épargne des émigrés tout en garantissant la sécurité de ces investissements. Cependant, malgré le caractère très ouvert des secteurs d'investissements qui s'offrent aux investisseurs, l'épargne des émigrés est essentiellement orientée dans la construction et l'habitat ainsi que les dépenses de prestige et à caractère social (dispensaire, école).

Ainsi toutes les opportunités offertes par le Code des investissements ne sont pas suffisamment exploitées dans le cadre des choix d'investissements des émigrés.

3.1.2 Les conditions de retour d'émigrés sénégalais vivant à l'étranger

Parler de politique de retour pose un problème d'existence d'un cadre juridique formel pouvant orienter des actions cohérentes, car chaque fois que le Sénégal a été confronté aux flux migratoires de sénégalais rapatriés, il a tenté de mettre en place une réponse spécifique, notamment la création de structures d'accueil des émigrés. Cette remarque fondamentale apparaît dans la prolifération de textes pris chaque fois à l'occasion de retour d'émigrés de l'étranger.

Plusieurs exemples peuvent illustrer cet état de fait :

C'est ainsi que le 17 janvier 1977, le Sénégal a signé un accord avec la France. La France devait assurer une formation professionnelle aux ressortissants sénégalais. Cette formation professionnelle qui se faisait en fonction des besoins du Sénégal devait permettre l'insertion des sénégalais émigrés dans l'économie nationale. Cette formation devait inciter les migrants à retourner dans leur pays d'accueil.

En 1989, le Sénégal devait faire face à une vague de rapatriés et de réfugiés venant de la Mauritanie.

C'est ainsi que le Décret n°89-1582 du 30 décembre 1989 a été adopté relatif à la commission des réfugiés. Ce Décret prévoit l'attribution aux réfugiés mauritaniens d'un titre de voyage conforme au modèle visé par l'article 28 de la convention de Genève du 28 juillet 1981. Ce Décret devait permettre aux réfugiés mauritaniens d'acquérir des titres de voyage qui faisaient office de cartes d'identité pour permettre à ces derniers de voyager.

La loi n° 91-15 du 16 janvier 1991 relative à la reconstitution des actes de l'état civil des ressortissants sénégalais rapatriés. Cette loi a été prise après les événements de la Mauritanie en vue de refaire des cartes d'identités aux rapatriés sénégalais.

De tels exemples peuvent être multipliés.

Par ailleurs, le Sénégal a aussi signé une convention avec la France le 25 mai 2000 à Paris appelée convention de codéveloppement. Cette convention avait trois objectifs :

- faire participer les migrants sénégalais se trouvant sur le territoire français au développement du Sénégal en soutenant les projets de développement impliquant des migrants, par la création de systèmes financiers décentralisés et le renforcement des dispositifs d'accompagnement et d'appui ;
- encourager l'insertion au Sénégal des diplômés ayant effectué leurs études en France et l'organisation de stages professionnels en France pour de jeunes sénégalais. Pour cela, des contrats de codeveloppement/qualification professionnelle permettront à de jeunes travailleurs sénégalais âgés entre 18 ans et 25ans de bénéficier pendant 18 mois d'une expérience de perfectionnement professionnelle à travers des stages salariés dans les entreprises françaises ;
- assurer la gestion conjointe des migrations afin de prévenir les flux illégaux.

Pour concrétiser ces objectifs, un comité mixte franco-sénégalais a été mis sur pied et a défini trois modes d'action : la formation professionnelle des migrants, la mobilisation de l'épargne, la création d'entreprise par les migrants.

Un autre programme a été mis sur pied en 1996. Ce programme concerne les trois pays ayant en commun le Fleuve Sénégal : la Mauritanie, le Mali et le Sénégal. Il s'agit du Programme Développement local migration (PDLM), dispositif public d'appui à la réinsertion des migrants et au développement local au Mali, en Mauritanie et au Sénégal.

A partir du PDLM, le Gouvernement français a lancé un programme spécifique destiné à apporter plus largement un appui aux initiatives économiques des migrants africains, le programme Migrations et Initiatives Economiques (PMIE).

Le PMIE regroupe des acteurs spécialisés qui accueillent et orientent les migrants porteurs de projets économiques vers les structures ou dispositifs adaptés à leurs attentes. Les migrants bénéficient ainsi d'appuis techniques - mais aussi financiers si nécessaire - pour préparer et mettre en œuvre leurs projets économiques, qu'ils soient basés en France, dans leur pays d'origine ou sur les deux espaces.

1. Contexte et objectifs

A travers leurs associations villageoises, les migrants originaires du bassin du fleuve Sénégal ont fortement contribué à l'équipement de leurs villages d'origine en infrastructures sociales. Avec l'arrivée des nouvelles générations, leurs pratiques évoluent. Ainsi, de plus en plus de migrants s'engagent dans des activités individuelles à vocation productive. Leur action a un impact économique sur le développement de leur région d'origine mais elles ne sont pas cloisonnées géographiquement. Elles peuvent ainsi concerner la France comme le pays d'origine et évoluer d'un espace à l'autre.

L'action du PMIE s'appuie sur les pratiques de solidarité économique, sociale et familiale, les dynamiques de transferts financiers et d'investissement économique des populations issues de l'immigration avec leur pays d'origine. Ses objectifs sont les suivants :

- informer, accueillir et orienter les migrants porteurs de projets économiques ;
- animer un réseau d'opérateurs d'appui et de conseil en France et dans les pays d'origine des migrants ;
- identifier des dispositifs facilitant les investissements des migrants dans leur pays d'origine.

En France le réseau regroupe une vingtaine d'acteurs spécialisés dans l'accueil des migrants parmi lesquels: Arade, Cefode, Eficéa, Fafrad, Gisee, GRDR, Ifaid, Mali Enjeu, Migration et Développement, Omi, Prisme 95, Rencontre.

Le PMIE anime également un débat entre un groupe d'ONGs européennes sur les questions d'investissement économique et de réinstallation des populations immigrées et des personnes déplacées. Un séminaire organisé par le PMIE, à Paris en décembre 2001, a regroupé 60 participants représentant dix pays

(Autriche, Allemagne, Belgique, France, Mali, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse.)

2. Démarches et activités

Les possibilités d'appui sont assez diverses, en fonction des régions d'origine, des domaines d'activités et des types de projets. On distingue globalement trois types d'approche :

- La réinstallation dans le pays d'origine. Ceux qui font le choix de se réinsérer bénéficient d'un appui financier et d'un suivi dans le pays d'origine au Mali, au Sénégal et en Mauritanie dans le cadre du PDLM. Pour cela, le PMIE a établi des liens avec un certain nombre de structures locales, au Sénégal et au Mali (CIDS, Afidra, Cadre sans frontière Afrique), qui apportent les appuis techniques nécessaires (formation, appui à la gestion, etc.) Des dispositifs similaires n'existent pas pour d'autres zones géographiques, mais la mise en relation avec des structures d'appui locales est cependant possible.
- La création d'entreprise en France. Deux partenaires tenants de l'économie solidaire sont impliqués de manière spécifique dans la création d'entreprise en France par des migrants africains. Il s'agit de l'Institut international de recherche et de formation éducation cultures et développement (Irfed) et de Conseil à la création d'entreprise, coopération internationale.
- L'investissement à distance. Une recherche-action est en cours qui vise la création d'activité entre les deux espaces (Investissement à distance). Concrètement, il s'agit de permettre à des personnes issues de la migration de cautionner, par leur épargne, des projets économiques dans leur pays d'origine, en lien avec un organisme bancaire. En effet, l'un des enjeux du PMIE est de faciliter les investissements et les échanges entre les promoteurs et les opérateurs du Nord et du Sud.

En conclusion de cette partie, il est à retenir dans les réponses apportées par le Sénégal au retour des émigrés sénégalais, l'absence d'un cadre juridique formalisé, ainsi que la création d'institutions et d'instruments techniques pouvant prendre en compte l'ensemble des besoins liés au retour des émigrés sénégalais, quel que soit leur pays d'origine.

En outre, l'organisation de l'installation des émigrés est souvent tributaire de la faveur du pays d'accueil du migrant et de son inclination à apporter son appui, comme en témoigne l'expérience du codéveloppement initiée par la France qui dispose de liens séculaires avec les pays qui ont été libérés du joug colonial et qui ainsi bénéficient de relations privilégiées avec celle-ci.

Les transferts de fonds empruntant le réseau bancaire peuvent fournir les devises nécessaires aux importations de première nécessité et renforcer de manière significative les comptes de la balance de paiements.

Les transferts de fonds revêtant la forme de transfert direct pour alimenter le budget des ménages contribuent manifestement au bien-être familial.

Au Sénégal, il existe un projet de création d'une banque des émigrés qui n'est pas encore arrivé à terme.

L'enjeu que pose les transferts de fonds des émigrés sur le développement économique et social est leur orientation vers les secteurs porteurs de croissance.

Cela signifie que les Gouvernements, notamment le Gouvernement du Sénégal doivent définir des politiques de migration mentionnant de façon explicite l'orientation des transferts de fonds des immigrants vers des secteurs jugés prioritaires et porteurs de croissance.

Conclusion

Dans cette première partie d'analyse des textes nationaux en vue d'en discerner les éléments d'une politique de migration ou les fondements pouvant être considérés comme un début de mise en place d'une politique de migration, il importe de noter les conclusions suivantes :

- **En matière de règlement d'entrée et de sortie des migrants**, les dispositions prises par le Sénégal, constituent des encouragements à l'immigration/l'émigration, même si les intentions de ces politiques ne sont pas formulées de façon explicite.

En ce qui concerne l'entrée des étrangers, les dispositions réglementaires analysées ne sont pas de nature dissuasive, mais obéissent à des critères que tout pays souverain doit mettre en place pour garantir la sécurité de ses ressortissants.

La sortie du Sénégal n'est pas assujettie à des visas particuliers coercitifs, tout sénégalais est libre de sortir du pays sans visa particulier.

Par ailleurs, **les conditions de travail d'insertion socio-économique des étrangers** ne connaissent pas de restriction particulière comme a pu le montrer l'analyse du Code du travail.

Les seules discriminations faites à l'endroit des étrangers sont relevées dans le secteur informel ou des entreprises exercent en dehors du respect des législations en vigueur.

Il importe aussi de noter **qu'il n'existe pas de messages clairs** en matière de migration encourageant ou décourageant l'émigration/l'immigration.

En outre, même si la conception des missions des institutions chargées des migrations (ministères et autres agences) s'avère pertinente et clairement formulée, il reste que **leurs fonctionnements restent entravés** par une insuffisance de moyens logistiques et de ressources humaines disposant des qualités requises pour mener à bien leurs mission.

Du point de vue de l'organisation du retour des immigrés, il a été **noté l'absence d'un cadre approprié comportant d'instruments techniques, de moyens juridiques, de ressources humaines qualifiées** pour prendre en compte l'ensemble des besoins liés au retour des émigrés sénégalais.

Dans la réalité, le Sénégal a procédé à un traitement cas par cas des sénégalais se trouvant dans l'obligation de rejoindre leurs pays suite à des difficultés vécues dans les pays d'accueil.

Enfin, les politiques de migration ne sont pas articulées avec les politiques de développement économique et social.

En clair, on ne note pas encore une véritable articulation entre les intentions de politique de migration avec les différentes orientations, objectifs et stratégies du développement économique et social.

On ne perçoit pas clairement comment l'Etat compte tirer profit des migrations.

Quel est l'impact attendu des migrations sur le développement économique et social ?

Un cadre d'analyse explicitant les interrelations migration-développement n'est ni théorisé, ni opérationnalisé dans les stratégies de développement économique et social.

3.2 ANALYSE DES CONVENTIONS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SUR LA MIGRATION

A/ Les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs étrangers

L'OIT a pour vocation l'instauration de la justice dans le monde du travail en bannissant toute forme de discrimination.

Lutter contre la discrimination, c'est garantir une égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, une égalité dans la rémunération, l'accès aux institutions de la justice. Dans cette tâche. L'OIT a arrêté des conventions et recommandations spécifiques aux travailleurs migrants : les conventions 97, 143 et les recommandations 86 et 151.

Dans la convention 97 de 1949, l'OIT dans son article 6 recommande aux Etats signataires d'appliquer aux travailleurs migrants les mêmes traitements que ceux qu'ils appliquent à leurs ressortissants en matière de « rémunération, de durée du

travail, des heures supplémentaires, des congés payés, des restrictions au travail à domicile, de l'âge d'admission à l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ».

Appliquer une égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers, c'est aussi permettre à ces derniers la liberté d'adhérer « aux syndicats et de jouir des avantages offerts par les conventions collectives », c'est leur assurer un « logement, l'accès à la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale) ».

L'Etat du pays d'immigration doit garantir aux travailleurs migrants qui n'ont pas les moyens d'assurer leurs cotisations pour avoir droit aux pensions normales d'avoir au moins accès aux « prestations et allocations payables exclusivement sur les fonds publics » au même titre que les nationaux. Traiter les travailleurs étrangers au même titre que les nationaux, c'est encore prélever le même taux sur leurs salaires que ceux des nationaux pour les taxes et impôts ; c'est aussi leur permettre d'avoir accès à la justice en cas de préjudice.

Cette vocation de lutter contre la discrimination est présente dans son article 1 de la convention 143 de 1975 (dispositions complémentaires) :

Article 1 de la convention 143 :

Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Mais aussi en cas de préjudice par le travailleur migrant, ce dernier doit pouvoir faire valoir ces droits devant une instance au même titre que les nationaux (article 9 de la convention 143 alinéa 2).

L'OIT a aussi pour vocation de lutter contre le travail illégal. ce qui commence par contrôler les contrats de travail entre un employeur et un travailleur étranger en veillant à ce que ce contrat soit en règle, c'est aussi mettre en place des législations répressives à l'encontre des organisations ou des personnes qui bravent les règles.

En effet, dans son annexe, la convention 97 revient sur le contrat de travail entre l'employeur et le travailleur étranger. Afin que le travailleur migrant ne soit pas lésé, le contrat de travail doit être en règle c'est-à-dire qu'il doit indiquer clairement les conditions de travail, la rémunération offerte au travailleur migrant ; le travailleur migrant doit être informé de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé. Et il faut qu'un exemplaire du contrat soit remis au migrant (annexe 1 - Article 5 de la convention 97 : lutter contre le travail illégal).

Annexe 1 article 5 de la convention 97 :

1. Tout membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un système de contrôle sur les contrats de travail conclu entre un employeur ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :